

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2294 — Etex Group/Glynwed Pipe Systems)

(2001/C 37/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Etex Group SA, appartenant au groupe Etex et contrôlée par Fineter SA, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de la division Pipe Systems de l'entreprise Glynwed International plc par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Etex Group SA: fabrication, commercialisation et distribution de matériaux de toiture, de plastiques (essentiellement des systèmes de tubes et leurs composants), de panneaux, de produits de revêtement pour sols et murs et d'autres matériaux de construction,
 - Glynwed Pipe Systems: fabrication, commercialisation et distribution de systèmes de tubes et de leurs composants.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2294 — Etex Group/Glynwed Pipe Systems, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).